



**ARRETE N° 2023-03 DU 16 JANVIER 2023**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET AUTORISATION DES TRAVAUX DE**  
**RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**  
**COLLECTIF ET D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE**

**AU NOM DE : Luc LALLEMAND et Margaux JOYEUX**  
**PROPRIETE SISE : RUE DES PROLEY**  
**REF CADASTRAL : C 834**

**Le Maire de la commune de GRATTERY,**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures),  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du livre I-4<sup>ème</sup> partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I-4<sup>ème</sup> partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),  
**Vu** le règlement communal d'assainissement approuvé en date du 06/11/2017,  
**Vu** la demande de branchement au réseau d'assainissement collectif communal de GRATTERY et au réseau d'eau potable formulée par M. Luc LALLEMAND et Mme Margaux JOYEUX en date du 11 janvier 2023, pour le raccordement de leur future propriété sise rue des Proley, cadastrée C 834.

Considérant que pour réaliser les travaux de branchement au réseau d'assainissement collectif communal de la propriété, qui doivent être réalisés par l'entreprise **DELAITRE TP, 6 rue de la Légende 70120 Lavigney, selon prescriptions annexées au présent arrêté**, il y'a lieu de restreindre momentanément la circulation sur la rue des Proley, dans les deux sens de circulation, et que les véhicules à qui s'appliquent cette interdiction peuvent emprunter la voie pour circuler,

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>:** à compter du 30 janvier 2023, l'entreprise **DELAITRE TP, 6 rue de la Légende 70120 Lavigney**, est autorisée à effectuer les travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif communal pour la future propriété cadastré C 834 rue des Proley, conformément à la demande de raccordement du 11 janvier 2023 et à la fiche des prescriptions techniques fournies en annexe à la demande.
- Article 2 :** la circulation sera temporairement restreinte **le 30 janvier 2023 matin**, aux abords des travaux sur le bas de la rue des Proley, avec mise en place d'une signalisation : Travaux et restriction de voie.
- Article 3 :** la signalisation au droit du chantier sera mise en place et conservée par les soins de l'entreprise DELAITRE TP, conformément à la réglementation en vigueur,
- Article 4 :** l'Entreprise DELAITRE TP, veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de jour comme de nuit, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des différents réseaux afin d'éviter toute dégradations lors des travaux réalisés.
- Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 6 :** Les pétitionnaires, M. Luc LALLEMAND et Mme Margaux JOYEUX, s'engagent à prendre à leur charge les frais desdits travaux de raccordement.
- Article 7 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 8 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :  
- à l'entreprise DELAITRE TP.  
- Notification aux intéressés.

**Certifié exécutoire**  
**Acte non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture**

Fait à GRATTERY, le 16 janvier 2023  
Le Maire,  
Jérôme LALLEMAND

